

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 15 septembre 2005

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'environnement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté autorisation CASTEL
(extension).doc
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

**ARRETE N°3233/2005 portant autorisation d'ouverture
et fixant les règles d'installation, de fonctionnement et de
contrôle du parc animalier présentant au public des
animaux vivants de la faune sauvage exploité par
Madame CASES sur le territoire de la commune de
Casteil**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement Livres IV et V (partie législative) et Livres I, III et IV (partie réglementaire);

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié par l'Arrêté du 7 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;

VU l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Diffusion :

Téléphone : 04.68.51.68.08
Fax : 04.68.51.68.09

Télégrammes :

087 21 17 18 (pyr-orientales) et 087 21 17 18 17
E-mail : pref@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU les arrêtés préfectoraux du 02 juin 1999 et du 13 avril 2004 accordant à Mme CASES Juliette les certificats de capacité pour exercer au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 portant ouverture de l'enquête publique, du 17 janvier 2005 au 17 février 2005 inclus, sur les communes de CASTEIL, PY, SAHORRE et VERNET LES BAINS ;

VU la demande en autorisation reçue en sous-préfecture de Prades le 12 août 2004, présentée par Madame CASES Juliette agissant en qualité de propriétaire et de capacitaire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le rapport du Commissaire enquêteur du 24 février 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal du 25 février 2005 ;

VU l'avis des services administratifs et organismes professionnels consultés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 21 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 juillet 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 2 septembre 2005 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations du demandeur contenues dans son dossier de demande d'autorisation et notamment les études d'impact et de danger doivent être complétées par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512.1 du code de l'environnement sus visé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRETE

Article 1 Conformité de l'installation

Le demandeur, est autorisé à présenter au public des spécimens de la faune sauvage au sein du parc zoologique de Casteil situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

Article 2 Caractéristiques générales

Ce parc a pour vocation la présentation au public des espèces de la faune sauvage listées ci-dessous :

Nom Commun	Nom Scientifique	Nombre maximum
Lion	<i>Panthera leo</i>	3
Hamadryas	<i>Papio hamadryas</i>	6
Ours brun	<i>Ursus arctos</i>	2
Magot	<i>Macaca sylvanus</i>	8
Daim	<i>Dama dama</i>	15
Tortue de Floride	<i>Chrysemys scripta elegans</i>	30
Emeu	<i>Dromaius novaehollandiae</i>	5
Choucas des Tours	<i>Corvus monedula</i>	4
Siffleur du Chili	<i>Anas sibilatrix</i>	6
Souchet	<i>Anas clypeata</i>	4
Peposaca	<i>Netta peposaca</i>	8
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	4
Erismature à tête blanche	<i>Oxyura leucocephala</i>	2
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	4
Harle couronnée	<i>Mergus cucullatus</i>	2
Sarcelle marbrée	<i>Marmaronetta angustirostris</i>	3
Sarcelle à aile bleu	<i>Anas cyanoptera</i>	2
Sarcelle à collier	<i>Calonetta leucophrys</i>	4
Sarcelle à faucille	<i>Anas falcata georgi</i>	2
Dendrocygne veuf	<i>Dendrocygna viduata</i>	4
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	4
Bernache des Andes	<i>Chloephaga melanoptera</i>	4
Oie à tête barrée	<i>Anser indicus latham</i>	2
Wallaby de Bennett	<i>Wallabia rufogrisea</i>	10
Isard	<i>Rupicapra rupicapra pyrenaïca</i>	10
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	10
Mouflon de Corse	<i>Ovis ammon musimon</i>	15
Cerf	<i>Cervus elaphus</i>	8

L'introduction d'espèces sauvages qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévus par le présent arrêté ou sont de nature à entraîner un changement notable des installations ou du fonctionnement doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Aucune expérimentation n'est envisagée.

Article 3 : Responsabilité

L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame CASES, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des animaux des espèces figurant à l'article 2.

Article 4 : Classement

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

Désignation de l'installation	Rubrique	Régime
Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage	2140	Autorisation

Article 5 : Prescriptions générales

- **Article 5.1**

L'installation sera équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité du public, la tranquillité des animaux ou l'impact sur le milieu naturel.

L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques accidentels de pollution de l'air et de l'eau.

- **Article 5.2**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants (odeurs et bruits notamment) dans l'environnement, directement ou indirectement. Les installations sont conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

- **Article 5.3**

Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente de l'établissement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement.

L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle suffisante adaptée au niveau de responsabilité ainsi qu'aux tâches qui lui sont confiées.

- **Article 5.4**

Le demandeur s'assure de l'intégration esthétique des structures dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

- **Article 5.5**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, sonnerie, haut parleurs etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- **Article 5.6**

Sans préjudice des prescriptions communes à toutes les installations, le demandeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la fois dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

- **Article 5.7**

Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes étrangères à l'établissement ne puissent pas avoir un accès libre aux installations, aux dispositifs de nourrissage, aux sites de stockage ou de maintenance.

Article 6 : Les installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

- **Article 6.1**

L'agencement, la dimension et le biotope des enclos sont adaptés en fonction des aptitudes naturelles de chaque espèce présente sur le parc.

Chaque enclos doit disposer d'un abri afin que les animaux puissent se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

- **Article 6.2**

Un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux. Dans les conditions normales de la visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. La dimension de cet espace ainsi que l'efficacité des dispositifs utilisés doivent être proportionnels au niveau de dangerosité des animaux.

D'une façon générale, le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est pas possible pour tous les animaux listés en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant la liste des espèces considérées comme dangereuses.

- **Article 6.3**

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

L'ensemble des clôtures est inspectée quotidiennement par un membre du personnel.

Chaque enclos est équipé d'un sas permettant de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes donnant accès au personnel.

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

- **Article 6.4**

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiées en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et barrières doivent pouvoir être rapidement réparées.

- **Article 6.5**

Un local réservé aux soins des animaux doit être présent dans le parc. Il doit pouvoir être facilement nettoyé et désinfecté et entretenu de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose de matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux.

- **Article 6.6**

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Tous ces locaux sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Article 7 : Conduite du parc

• **Article 7.1**

Les animaux seront détenus, entretenus et manipulés dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'être la cause de souffrance ou de blessure.

En particulier, ils devront recevoir des soins et une nourriture conformes aux besoins de l'espèce et être détenus dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'être la cause de souffrance ou de blessure.

Le demandeur devra procéder au rationnement alimentaire des animaux en déterminant la ration optimale, son mode et sa fréquence de distribution en fonction de la biomasse, des divers paramètres zootechniques et environnementaux.

L'eau de boisson doit être saine, protégée du gel et tenue constamment à disposition des animaux.

• **Article 7.2**

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément comme suit :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu des visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ ;
- Les ordonnances prescrites.

• **Article 7.3**

Les animaux doivent être clairement identifiés selon les réglementations spécifiques en vigueur.

Le livre journal, l'inventaire permanent des animaux de chaque espèce devront être tenus et conservés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Déchets et cadavres

Les cadavres d'animaux sont dirigés vers un atelier d'équarrissage. Ils sont retirés le plus rapidement possible de leurs enclos et stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

Les déchets de soin à risques issus de l'infirmerie sont collectés dans des containers conformes à la réglementation en vigueur puis dirigés vers un établissement spécialisé, agréé pour leur élimination. Les bordereaux de livraison sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés et stockés dans des conditions prévenant tous les risques de pollution pour l'environnement et les populations avoisinantes.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc.) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'installation de stockage des déjections devra comporter une aire de dépôt de fumier. Sa capacité sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux épandages sur terres agricoles. Cette aire bétonnée, surélevée par rapport au sol naturel, doit être couverte. Cette installation doit être complétée par une fosse étanche où devront être collectés les liquides d'égouttage.

Article 9 : Rejet en eau

Tout rejet direct dans le milieu naturel des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible. L'eau d'abreuvement des animaux provenant de la source doit être canalisée afin d'éviter le lessivage des sols.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif et permettre d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les exploitants tiendront à jour les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet. Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les eaux usées sanitaires ainsi que les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations sont collectées par un réseau étanche puis traitées par le réseau d'assainissement collectif.

Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel est interdit. Le déversement du trop plein des ouvrages de stockage dans le milieu naturel est interdit.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de stockage, de traitement et de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

L'exploitant prend toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 10 : La prévention des accidents

• Article 10.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Il instaure et met en place un règlement intérieur, affiché sur le parcours ou distribué à chaque visiteur, qui détermine notamment les consignes de sécurité à l'intérieur du parc, la liste des interdictions vis à vis du public ainsi que les périodes et les heures d'ouverture.

Un règlement de service est remis à chaque membre du personnel. Ce document édicte les conditions de travail, les conditions de circulation du personnel, les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public, les règles d'hygiène soumises au personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

• Article 10.2

Le public doit disposer tout au long du parcours des informations relatives au service de secours. Les numéros téléphoniques d'appel d'urgence ainsi que les coordonnées du responsable de la sécurité du parc doivent être communiqués. Les sorties de secours doivent être indiquées sur l'ensemble du parcours.

Un plan de secours doit être établi au sein de l'établissement.

Il doit fixer :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

• **Article 10.3**

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Un local installé en poste de secours doit être équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Article 11 : Information du public sur la biodiversité

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces concernées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Article 12 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Les émissions sonores des véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux acoustiques en limite de propriété ne doivent pas excéder :

70 dbA pour la période de jour et 60 dbA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans les zones à émergence réglementée, le niveau de bruit émis par l'installation ne doit pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 db(A) et inférieur ou égal à 45 db(A)	6 db (A)	4 db (A)
Supérieur à 45 db(A)	5 db 5 (A)	3 db (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence

différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). La mesure s'effectue conformément à la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé.

- zone à émergence réglementée

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables au tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article 13 : Emissions d'odeur et prévention de la pollution de l'air

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès.

Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur.

Les locaux seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'évacuation des effluents, notamment pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les conduits d'écoulements.

Le brûlage à l'air libre, notamment des déchets, est interdit

Article 14 : Prévention des risques d'incendie

- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être proportionnés à la nature des conséquences de ceux-ci.

- Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection et d'intervention individuels adaptés aux risques présentés par les installations doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation

- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

- le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

Un poteau de 100 mm normalisé (NRS 61.213) assurant un débit minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar si le réseau communal le permet (canalisation d'un diamètre de 100 mm au moins), implanté à une distance maximale de 100 m de l'entrée principale de chaque établissements. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de secours, dès sa mise en eau.

Ces moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'impossibilité, l'entretien des abords du cours d'eau et du canal d'arrosage traversant le parc devront permettre aux sapeurs-pompiers une mise en aspiration lors d'intervention.

Article 15 : Accidents d'exploitation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 16 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 17 : Contrôle des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 18 Evolution de l'autorisation

L'autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une

personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 19 : Respect des réglementations

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CASTEIL pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21 : Avis

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

Article 22 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 23 : Exécution de l'arrêté

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de CASTEIL et Madame Juliette CASES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN le, 15 SEP 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau Environnement

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP modificatif n°3248-
2005 19 septembre.doc

☎ : 04.68.51.68 67

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 19 septembre 2005

ARRETE N°3248/2005 **portant modification de l'arrêté n° 1959/2005** **relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse** **pour la campagne 2005/2006** **dans les Pyrénées Orientales**

DDAF
Service de
l'Environnement, de la
Forêt
et des Milieux
Aquatiques
Dossier suivi par :
Mme Mlle BEGERON
☎ : 04.68.51.95.61

Le PREFET des PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et particulièrement ses articles R.224.3 et R.224.7 ;
VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la chasse ;
VU la loi n° 698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, parue au J.O du 27 juillet 2000 ;
VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse , parue au J.O du 31 juillet 2003 ;
VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU l'arrêté ministériel du 4 août 2005 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 4825/2004 du 13 décembre 2004 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées Orientales ;
VU l'arrêté préfectoral n°1651/2005 en date du 27 mai 2005 relatif à l'ouverture de la chasse au brocard dans le département des Pyrénées-Orientales ;
VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 31 mai 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n°1959/2005 du 21 juin 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
CONSIDÉRANT les populations d'oiseaux migrateurs et gibiers d'eau dans le département ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.68.66
☎D.R.C.L. 04.68.51.68.60

Renseignements : ☎www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

027

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 1959/2005 en date du 21 juin 2005 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour les espèces migrateurs et de gibiers d'eau mentionnés dans l'arrêté ministériel du 4 août 2005 et présentes dans les Pyrénées-Orientales, **la date d'ouverture de la chasse est le dimanche 11 septembre 2005.**

Pour les autres espèces et nonobstant les dispositions des articles suivants, les périodes de chasse sont fixées :

Du 11/09/05 au 28/02/06 en zone montagne

Du 25/09/05 au 28/02/06 en zone de plaine

En application de l'article R 224.7 du Code Rural et sur proposition du Conseil Départemental de la Chasse réuni le 31 mai 2005, les jours de chasse autorisés pour le petit gibier sédentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.

- En période de chasse, toutes les espèces classées nuisibles sont chassables tous les jours de la semaine et les jours fériés légaux.
- Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied, ainsi que sur les routes et chemins goudronnés.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale, M le Sous-Préfet de PRADES M. le Sous Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office national des Forêts, M. le Chef de la Garderie Départementale de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mmes et MM les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Ann-Cécile BAUDOUIN